

Abandons de loyers professionnels jusqu'au 31 décembre 2021 : pas d'imposition !



© 2021 Les Echos Publishing

Les abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021 par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Toutefois, l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (personne physique ou morale). Rappelons qu'un tel lien de dépendance existe entre deux entreprises lorsque l'une détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou qu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

À noter : ce dispositif de soutien ne bénéficie pas aux simples délais de paiement, a récemment indiqué le gouvernement, mais aux abandons de loyers au sens strict, c'est-à-dire aux renoncations définitives de perception des loyers par le bailleur.

Au titre de la poursuite des mesures de soutien aux entreprises en difficulté, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 propose d'étendre jusqu'au 31 décembre 2021 la période au cours de laquelle les abandons de loyers

peuvent être consentis. Ainsi, les bailleurs pourraient déduire de leur résultat imposable les abandons de loyers consentis jusqu'à cette date, sans avoir besoin de justifier d'un intérêt à ce titre, qu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou de l'impôt sur les sociétés. En revanche, cette prorogation ne viserait pas les bailleurs relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

[Art. 2 ter, projet de loi de finances rectificative pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 11 juin 2021, n° 626](#)

[Rép. min. n° 32244, JOAN du 30 mars 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing